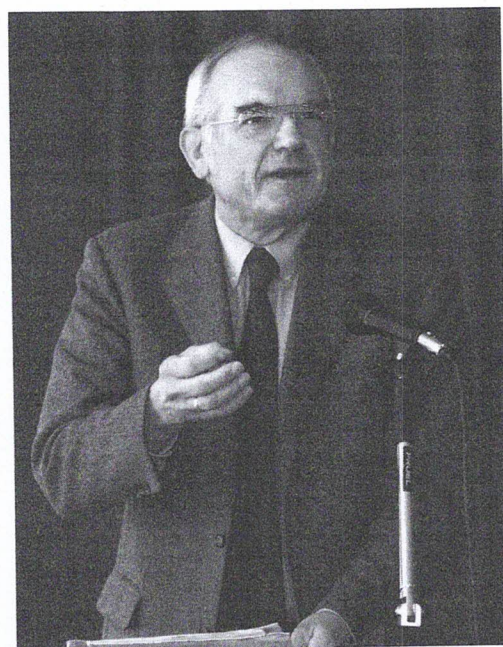


UNE CRIMINOLOGIE DE  
LA TRADITION À L'INNOVATION

EN HOMMAGE À  
GEORGES KELLENS



LARCIER

2006

# Les ventes pyramides ou en boule de neige : escroqueries avérées d'un genre spécial

Par

Adrien Masset

Ann Jacobs

Professeurs de droit pénal et de procédure pénale à la Faculté de droit et  
à l'École de criminologie de l'Université de Liège

## Introduction

Notre contribution au *Liber amicorum* de Georges KELLENS est aussi l'occasion de rappeler que notre collègue a fait la synthèse de la formation de juriste et de celle de criminologue, à moins que ce fût l'inverse, et qu'à ce titre, ses études doctrinales ont toujours été empreintes de la rigueur d'analyse du juriste et de l'esprit multidisciplinaire du criminologue; nombre d'études de notre collègue se sont intéressées à la criminalité en col blanc et au droit pénal des affaires.

Le sujet que nous avons choisi de traiter à cette occasion est à la croisée des chemins du droit pénal économique et de la criminologie.

Le phénomène, l'escroquerie par les ventes pyramides, est assez récent, alors que l'escroquerie est activité criminelle depuis que l'homme est homme.

L'escroquerie appartient à cette catégorie d'infractions où l'esprit humain donne sa pleine mesure, au service, certes, d'une mauvaise cause, mais avec des talents d'ingéniosité qui doivent forcer l'admiration, à tout le moins dans un premier temps; il suffit de consulter les ouvrages répertoriant la typologie des escroqueries<sup>1</sup> pour se rendre compte à quel point le génie humain peut être mis au service de desseins frauduleux.

L'escroquerie est, en finalité, l'atteinte la plus construite au droit de propriété d'autrui. Alors que le vol est l'appréhension brute et sans finesse

<sup>1</sup> Voy. P. SASSERATH, *R.P.D.B.*, compl. IV, v° « Escroquerie », 1972; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, éd. Story-Scientia, 1987, pp. 355-369; J. SPEUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 376-406. Pour un relevé de la jurisprudence, voy. P.-L. BODSON et D. BERNARD, « L'escroquerie », in *Qualifications et jurisprudence pénales*, Bruxelles, La Chartre, 1994, pp. 1-18.

d'un bien appartenant à autrui contre le gré et, éventuellement, à l'insu de ce propriétaire, parfois accompagnée de violences ou de menaces, alors que l'extorsion a forcé la victime, par l'effet de violences ou de menaces, à abandonner ses prétentions sur le bien extorqué<sup>2</sup>, alors que l'abus de confiance n'est que l'occasion lâche saisie par le possesseur d'un bien pour se l'approprier définitivement, l'escroquerie suppose ruse, flouterie, roublardise, malice, mise en scène, artifices culpeux, bref: inventivité humaine pour tromper autrui.

L'escroquerie suppose nécessairement un auteur, l'escroc, et un préjudicié, la victime escroquée.

Du point de vue de cette dernière, il aurait pu être pensé que seules soient protégées par la loi pénale les victimes ayant fait preuve d'un minimum de prudence. Telle ne fut pas la perception jurisprudentielle de l'incrimination, qui entendit protéger à la fois les victimes prudentes et les victimes (gravement) imprudentes<sup>3</sup>: dans la matière de l'escroquerie, la tendance est avérée pour constater que plus le mensonge est gros, plus il a de chances d'abuser la crédulité des victimes.

Cette dernière observation est pleine d'enseignement sur le plan criminologique: la faculté de confiance et le degré de crédulité du public sont ahurissants.

L'idée facile serait de considérer que ce travers de crédulité est l'apanage des gens simples et sans instruction; la vérité est que toutes les couches sociales<sup>4</sup> sont victimes d'escroquerie<sup>5</sup>; le procédé «boule de neige» est «la formule nouvelle de la spéculation qui exploite la faiblesse d'esprit du public»<sup>6</sup>.

La réalité impose de considérer que l'escroc puise sa force dans l'assurance qu'il dégage, dans la confiance qu'il inspire, dans la conviction qu'il affiche... même lorsqu'il ne propose que du vent et des châteaux de carte. Dans cette matière, la conclusion est à portée de main que «plus cela est gros, mieux cela passe».

Il demeure que, dans le cas des ventes pyramides<sup>7</sup> ou en boule de neige, la victime est à la fois auteur et victime, ce qui bouscule nombre de repères juridiques et criminologiques.

<sup>2</sup> Le chantage est une variété d'extorsion et, à ce titre, puni au titre d'extorsion par l'article 470 du Code pénal.

<sup>3</sup> L'appréciation de l'élément matériel de l'escroquerie se fait par le juge par référence au préjudicié; à propos de ce dernier, le juge peut tenir compte de sa personnalité; Corr. Charleroi, 14 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 335.

<sup>4</sup> R. TOLLEBEECK, «Les ventes en boule de neige», *Rev. dr. pén.*, 1950-51, p. 1082.

<sup>5</sup> Par exemple, l'épisode des «avions renifleurs», dans les années 1980-1990, mettait en cause des victimes du plus haut niveau de responsabilité politique.

<sup>6</sup> Pr. SRAFFA, cité par R. TOLLEBEECK, *op. cit.*, p. 1079.

<sup>7</sup> Le site officiel du SPF Économie fait état de 87 plaintes en 2005 pour ventes pyramidales liées au travail à domicile ([http://mineco.fgov.be/protection\\_consumer/fraud\\_prevention/fraud\\_prevention\\_fr\\_003.htm](http://mineco.fgov.be/protection_consumer/fraud_prevention/fraud_prevention_fr_003.htm)).

## 1. La typologie des ventes pyramides ou en boule de neige

Le procédé de la vente pyramide ou en boule de neige repose sur une réalité mathématique liée à la progression géométrique.

Les concepteurs du mécanisme frauduleux partent de l'idée de faire collaborer les participants-acheteurs-clients à la vente des produits: ils offrent ces produits à ces participants à un prix fortement réduit sous la condition que ces acheteurs trouvent eux-mêmes un certain nombre de nouveaux acheteurs, lesquels pourront bénéficier du même avantage conditionnel et ainsi de suite<sup>8</sup>.

L'exemple-type suivant a déjà été exposé<sup>9</sup>: un organisateur propose au public une offre présentée comme exceptionnelle consistant en l'acquisition d'un bien pour 60 EUR, alors que ce bien vaut réellement 1000 EUR, sous la condition que l'acquéreur trouve lui-même 4 acquéreurs du même bien à 60 EUR; si l'on suppose que l'organisateur lance le procédé en attirant 10 acquéreurs qui ont chacun l'obligation de trouver 4 acquéreurs à 60 EUR, l'organisateur perçoit de ces 10 personnes un total de 2 400 EUR et le système comporte alors déjà 50 personnes. Lorsque ces 40 nouveaux acquéreurs auront acheté le titre de 240 EUR sous la même condition, les 10 premiers acquéreurs recevront l'objet « offert » par l'organisateur. À ce moment, 210 personnes participent déjà à la boule de neige et elles auront, chacune, payé 60 EUR à l'organisateur qui aura ainsi encaissé 12.600 EUR, à savoir une somme plus élevée que les 10.000 EUR représentant la contre-valeur des objets livrés aux 10 premiers participants. L'organisateur ne livre jamais un objet sans en avoir touché préalablement au moins la contre-valeur et, de la sorte, il n'encourt personnellement aucun risque. Plus la chaîne va se développer, plus la boule de neige va recueillir de participants, plus le bénéfice de l'organisateur va croître<sup>10</sup> puisqu'il est acquis que l'organisateur ne livre les biens convoités qu'après avoir encaissé la totalité des sommes dues.

Ces systèmes ont été conçus avec la vente réelle de biens, comme des montres de grande valeur ou des chaussures ou des champagnes, ou la vente réelle de produits surprenants<sup>11</sup>, ou la vente réelle de places fictives dans des avions fictifs à propos desquelles le but était de remonter les rangées de l'avion pour se rapprocher de la cabine de pilotage et percevoir alors ce qui devait être le gros lot; le réseau Internet foisonne de propositions de s'enri-

<sup>8</sup> L. VAN BUNNEN, « À propos de la vente en boule de neige », *J.T.*, 1984, p. 245, explicitant ainsi un procédé condamné par la cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, 7 oct. 1982, *J.T.*, 1984, p. 7).

<sup>9</sup> R. TOLLEBEECK, *op. cit.*, pp. 1076-1077.

<sup>10</sup> Dans l'affaire *Top Stairs*, le principal prévenu s'était vu condamné à la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de cette escroquerie, à savoir 142 millions BEF; Corr. Hasselt, 15 mai 1998, inédit, cité par Corr. Tongres, 16 nov. 2001, *Limb. Rechtsl.*, 2002, p. 224.

<sup>11</sup> Il en fut ainsi avec la culture de pots de yaourt améliorés que d'aucuns ont développée chez eux en y investissant force économies.

chir par ce mécanisme, par exemple en percevant, sur 30 jours, 5.000 EUR au départ d'un investissement limité à 5 EUR<sup>12</sup>.

Sur le plan mathématique, les statisticiens ont calculé que la progression géométrique dont la raison est 3 atteint 10 milliards à la 21<sup>e</sup> opération<sup>13</sup>, ce qui met en lumière l'impossibilité pour chaque acquéreur ou participant successif de pouvoir lui-même trouver acquéreur et ce qui met aussi en lumière l'impossibilité pour l'organisateur, souvent déclaré en faillite dans l'intervalle, de livrer le bien convoité à tous les participants.

L'ampleur de la progression est telle que, fréquemment, le mécanisme se propage à l'étranger, s'agissant pour les participants de trouver de nouveaux acquéreurs; il est fréquent aussi que ces mécanismes soient lancés au départ de l'étranger, souvent l'Allemagne, les Pays-Bas ou la France.

## 2. Analyse en droit civil

Très tôt, les civilistes ont analysé les contrats successifs intervenant dans le mécanisme de la vente en boule de neige.

Après quelques hésitations jurisprudentielles soutenues par des controverses doctrinales soutenant tantôt la nullité, tantôt la validité des contrats<sup>14</sup>, il a été admis que le mécanisme devait être vu dans son ensemble plutôt qu'en une succession de contrats distincts: c'est précisément cette analyse globale qui permet de se convaincre que la condition de trouver de nouveaux acheteurs est, tôt ou tard, impossible tout comme est irréalisable, tôt ou tard, l'exécution par l'organisateur de son obligation de livrer tous les acheteurs.

Si un acheteur gagne, car il n'est pas trop éloigné du début de la chaîne, d'autres acheteurs éloignés du point de départ de la chaîne doivent nécessairement perdre: la seule certitude dans le mécanisme des ventes en boule de neige est que des acheteurs seront lésés; conclure autrement heurte ainsi le professeur DABIN, qui concluait: «admettre la validité de l'opération, c'est accorder la protection des tribunaux à l'unique organisateur de cette duperie en la refusant à ses victimes»<sup>15</sup>.

Le dol civil est différent du dol criminel puisque la loi civile reconnaît le caractère de manœuvres à de simples affirmations mensongères et même à une réticence ou un silence<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> Voy. cette proposition décrite à l'adresse [http://site.voila.fr/arnaque/pyr\\_cash\\_5000.html](http://site.voila.fr/arnaque/pyr_cash_5000.html).

<sup>13</sup> Civ. Seine, 19 nov. 1901, *Sirey*, 1904, 2, 53.

<sup>14</sup> Voy. les références citées par R. TOLLEBEECK, *op. cit.*, pp. 1077-1079; Gand, 7 sept. 1999, *DAOR*, 1999, p. 125.

<sup>15</sup> J. DABIN, *Rev. dr. belge*, t. VI, années 1911-1920, pp. 429 et s.

<sup>16</sup> P.-E. TROUSSE, «Dol criminel et dol civil», *R.C.J.B.*, 1973, pp. 41-59; C. Goux, «L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons», *La théorie générale des obligations*, C.U.P., 1998, vol. XXVII, pp. 9 et s.

### 3. Analyse en droit pénal : escroquerie avérée

#### 3.1. Escroquerie

L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs : d'une part, l'intention de s'approprier le bien d'autrui, d'autre part, la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges, et, enfin, l'emploi de moyens frauduleux.

Les deux premiers éléments ne posent manifestement pas problème : l'organisateur du système entend se faire remettre par les participants ou acheteurs d'importantes sommes d'argent ; quand bien même cette remise de fonds n'aurait pas lieu, il importe de mentionner la loi du 16 juin 1993 qui a permis, en modifiant l'article 496 du Code pénal, la répression de la tentative d'escroquerie.

L'emploi de moyens frauduleux suppose soit l'usage de faux noms, soit l'usage de fausses qualités, soit le recours à une mise en scène dans un but déterminé précisé par l'article 496 du Code pénal.

L'organisateur ne recourra évidemment pas à l'usage de faux noms ou de fausses qualités, sauf exception, en telle sorte que l'attention peut se concentrer sur l'exigence d'une mise en scène.

La mise en scène faite de manœuvres frauduleuses requiert que celles-ci revêtent une forme extérieure, c'est-à-dire soient visibles et tangibles, de simples allégations mensongères n'étant pas suffisantes à elles seules pour caractériser une mise en scène, fussent-elles répétées ou faites par écrit.

Il est fréquent que l'organisateur recourt à des séances d'information et de motivation, rondement menées, permettant ainsi d'endormir la vigilance des participants en puissance, le tout à grand renfort de publicité et de réception fastueuse<sup>17</sup>.

Cette manière de procéder répond évidemment à l'exigence légale d'une mise en scène.

Le but des manœuvres est défini par l'article 496 du Code pénal lui-même : les manœuvres doivent avoir pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité.

Dans le système de la vente en boule de neige, la manœuvre frauduleuse réside dans le fait de ne pas avertir les clients des risques de la perte de la somme versée en cas de rupture de la chaîne, ce qui incite les candidats à croire à un crédit imaginaire.

<sup>17</sup> Ainsi dans Anvers, 27 juin 2000, *Limb. Rechtsl.*, 2000, p. 408, note L. DELBROUCK : l'arrêt fait état de réunions et de séminaires de lavage de cerveau, de manipulation ou d'hystérie collective, ce qui privait de toute valeur juridique le document signé par les participants dans lequel ceux-ci, au bénéfice d'une faute grammaticale certainement voulue, reconnaissaient les limites du système.

Il y a fausses entreprises non seulement dans des entreprises qui sont entièrement chimériques mais encore dans celles qui sont fausses sur des points essentiels tout en étant sincères sur des points accessoires.

Pour apprécier le caractère chimérique d'une entreprise, il faut la considérer dans son ensemble. De ce point de vue, l'organisateur se trouvera tôt ou tard dans l'impossibilité absolue de satisfaire à l'engagement pris par lui-même de livrer à tous les souscripteurs le bien convoité. Il est important de noter que le participant ignore sa position dans la chaîne, tant et si bien qu'il ne peut ainsi apprécier ses chances de gain. L'immense majorité des souscripteurs ne reçoit en réalité que la certitude de perdre. Ces participants sont ainsi nourris dans l'espérance d'un succès chimérique.

Le système est parfois ainsi conçu que le participant qui n'arrive pas à recruter de nouveaux participants, ainsi qu'il en avait l'obligation, est amené, pour ne pas briser la chaîne, à se substituer aux adhérents ultérieurs non trouvés ou défaillants; dans cette hypothèse, ce participant doit payer la part des participants non trouvés ou défaillants, en telle sorte qu'il pourra acquérir le bien convoité mais souvent à un prix supérieur à la valeur réelle de ce bien: là aussi, le schéma de l'escroquerie est rencontré.

La jurisprudence retient donc à bon droit la qualification d'escroquerie visée par l'article 496 du Code pénal<sup>18</sup>.

### 3.2. Infraction à la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

L'article 52 de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce a été introduit pour donner une base légale incontestable à l'application de l'article 496 du Code pénal à l'égard tant de l'organisateur que des participants à la filière constituant une vente en chaîne<sup>19</sup>.

Les travaux préparatoires de la loi précisent que les premiers clients seront certes désintéressés mais, même dans la conjoncture la plus favorable à l'écoulement des produits, il est certain qu'il arrivera fatalement un moment d'impuissance où l'industriel émetteur ne pourra plus tenir les engagements pris. Ce moment arrivera d'autant plus vite que l'activité des correspondants sera davantage multipliée... Le procédé constitue une spéculation coupable de nature à tromper un grand nombre de personnes. La vente en boule de neige est foncièrement malhonnête, non seulement dans le chef de l'organisateur mais aussi dans le chef des participants: les sommes que l'organisateur a recueillies en vendant des carnets de bons lui restent acquises sans qu'il n'ait plus à livrer aucun produit, du moment que les acheteurs des

<sup>18</sup> Voy. les références déjà données; *adde* Crim., 7 mai 1951, *Rev. dr. pén.*, 1951-52, pp. 424-426; Corr. Hasselt, 30 mars 1965, *R.W.*, 1965-66, col. 1410; Liège, 7 nov. 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 28; Corr. Verviers (10<sup>e</sup> ch.), 4 déc. 2002, inédit, en cause de Lemmens et autres.

<sup>19</sup> DE CALUWE, DELCORDE et LEURQUIN, *Les pratiques du commerce*, Bruxelles, Larcier, 1973, p. 679; A. TOULEMON, «La vente en chaîne dite la boule de neige», *Rev. dr. pén.*, 1974, pp. 2-10.

carnets de bons ne parviennent plus à écouler ces derniers; quant aux participants, on peut leur reprocher d'avoir essayé de se procurer des produits aux dépens d'autrui. Pour pouvoir appliquer les articles 496 et suivants de notre Code pénal réprimant l'escroquerie et la tromperie, il est nécessaire qu'une plainte soit déposée par une victime de celle-ci. On se trouve en face de pratiques immorales et dangereuses, d'autant plus peut-être qu'il est souvent difficile, en raison des formes très diverses et mouvantes qu'elles peuvent adopter, de les faire entrer dans le cadre d'un délit général, reconnu par le droit pénal, et ainsi de les sanctionner. Il doit être possible dès lors au pouvoir judiciaire d'intervenir avant même qu'il n'y ait eu de victimes<sup>20</sup>.

La sanction pénale intervient sous le couvert de l'article 63 de la loi du 14 juillet 1971: «Est puni des peines prévues par l'article 496 du Code pénal, toute infraction à l'interdiction portée à l'article 52 prohibant les ventes en chaîne».

Il est exposé qu'en procédant à une saisie à titre conservatoire, on atteindra directement une partie du but poursuivi, à savoir l'arrêt rapide de la filière<sup>21</sup>.

Les articles 52 et 63 de la loi du 14 juillet 1971 ont été reproduits dans les articles 84 et 105 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, sous deux réserves.

L'article 84 assimile à la vente en chaîne la vente en boule de neige, qu'il définit comme la vente qui consiste à offrir au consommateur des produits ou services en lui faisant espérer qu'il les obtiendra soit à titre gratuit, soit contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle, sous la condition de placer auprès de tiers, contre paiement, des bons, coupons ou autres titres analogues ou de recueillir des adhésions ou souscriptions.

L'article 105 de la loi de 1991 modifie la peine en ne renvoyant plus à la sanction de l'article 496 du Code pénal mais en adoptant une peine spécifique d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'amende de 26 à 20 000 BEF ou d'une de ces peines seulement; la peine ne diffère de celles prévues pour l'escroquerie qu'en ce qui concerne le maximum de l'amende, limitée, pour l'escroquerie, à 3 000 BEF: tant par application de la disposition qui porte la peine la plus sévère que par application de la loi spéciale préférée à la loi générale, l'article 105 de la loi de 1991 prime sur l'article 496 du Code pénal.

La définition de la vente en boule de neige a intégré la vente de services en l'assimilant à une vente de produits par l'article 21, 1° et 2°, de la loi du 25 mai 1999<sup>22</sup>. Il a été jugé que de l'argent comptant ne rentre pas dans la définition des produits<sup>23</sup>: l'argent n'est pas un bien meuble corporel, en

<sup>20</sup> Sénat, *doc. parl.*, sess. ord., 1968-1969, n° 415, pp. 50-51.

<sup>21</sup> DE CALUWE, DELCORDE et LEURQUIN, *op. cit.*, p. 682.

<sup>22</sup> Sur cet ajout spécifique, voy. FRANCO, «Nouveautés en matière de pratiques du commerce», C.U.P., *Le point sur le droit commercial*, janvier 2000, p. 195.

<sup>23</sup> Les produits sont définis par l'article 1<sup>er</sup>, 1°, comme étant «des biens meubles corporels», et les services, par l'article 1<sup>er</sup>, 2°, comme «toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi sur le registre de l'artisanat».



telle sorte que les systèmes pyramidaux basés sur la remise d'argent dans l'espoir d'en recevoir beaucoup plus n'est pas une infraction aux articles 84 et 105 de la loi du 14 juillet 1991<sup>24</sup>.

L'arrêté royal du 5 décembre 2000 a rendu applicables aux instruments financiers et aux titres et valeurs certaines dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, dont les articles 84 et 105, qui intéressent notre propos.

L'article 84 réprime uniquement la vente et non l'offre en vente : à preuve, l'article 85 interdit à la fois la vente *et* l'offre en vente ; cette distinction importe car si la tentative d'escroquerie est punissable, la tentative de vente en boule de neige ne l'est pas.

L'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi définit le vendeur de manière très précise et distingue trois situations qui exigent que le prévenu soit un commerçant ou un artisan ou une personne physique agissant dans le cadre d'une activité professionnelle, ou une personne qui exerce une activité à caractère commercial<sup>25</sup>, financier ou industriel.

### 3.3. Abus de confiance

Si l'article 491 du Code pénal réprime, de fait, l'abus de confiance, ainsi nommé dans la table des matières du Code pénal, il demeure que n'est pas automatiquement punissable celui qui abuse de la confiance d'une victime : c'est plus le détournement frauduleux d'une chose confiée ou sa dissipation frauduleuse qui sont incriminés.

C'est donc un raccourci de langage, bien commode, qui permet de rendre synonymes détournement frauduleux et abus de confiance.

Si, dans le système des ventes pyramidales et des ventes en boule de neige, il n'est pas douteux que l'escroc abuse de la confiance ou de la crédulité des victimes, il demeure que l'infraction s'analyse pénalement en une escroquerie et non en un abus de confiance ; il est connu que les deux qualifications sont exclusives l'une de l'autre puisque, pour un même bien et une même action, il n'y a pas deux possibilités différentes de se l'approprier.

### 3.4. Faux en écritures

Le faux en écritures, sanctionné par l'article 196 du Code pénal, est traditionnellement présenté comme une infraction de couverture : il n'est commis que parce qu'il permet la réalisation d'une autre infraction en aval.

En l'espèce, le faux serait commis pour réaliser l'escroquerie que constitue la vente en boule de neige.

<sup>24</sup> Corr. Verviers (10<sup>e</sup> ch.), 4 déc. 2002, inédit, en cause de Lemmens et autres, s'appuyant sur l'article 533 du Code civil et sur la doctrine de J. HANSENNE, *Les biens*, éd. Story Scientia, t. I, p. 125.

<sup>25</sup> Cette référence à la commercialité exige une structure, une répétition, une permanence, une organisation.

Il n'est pas inimaginable que la mise en scène constitutive de manœuvres frauduleuses pour déterminer la remise des fonds par les participants s'appuie sur de faux documents, faux prospectus, et autres pièces contenant de fausses allégations et des mensonges.

L'écueil à retenir les faux et usages de faux en écritures réside dans la circonstance que ces infractions constituent des crimes, à l'inverse de l'escroquerie qui constitue un délit, et que les juridictions répressives ne peuvent en connaître que si ces crimes, même non expressément retenus mais sous-jacents, ont été régulièrement correctionnalisés, soit par les décisions de renvoi des juridictions d'instruction, soit, en l'absence d'instruction, par la citation du ministère public qui aura proposé les circonstances atténuantes.

### 3.5. Infractions commerciales

De nombreuses infractions commerciales peuvent être retenues contre les organisateurs de ces ventes en boule de neige: absence de tenue régulière de la comptabilité, fraude fiscale au Code de la T.V.A., infractions à la législation sur les prix, abus de biens sociaux, infractions liées à l'état de faillite...

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi eu l'occasion de se pencher sur ces ventes en boule de neige à l'occasion d'une requête déposée par un certain Gunnar Beck, qui reprochait à la Norvège le dépassement du délai raisonnable dans le jugement de son dossier pénal<sup>26</sup>: pour ce qui intéressait la Cour, il est connu que la complexité d'une affaire peut expliquer la longueur d'une procédure et, à cet égard, il a été tenu compte en l'espèce de la grande complexité de l'affaire qui concernait un millier de plaintes relatives à une fraude internationale fondée sur un système en pyramide impliquant plusieurs milliers de personnes ayant nécessité l'intervention des autorités policières de quatre États différents.

Pour ce qui nous intéresse, l'exposé des faits dans le corps de l'arrêt fait apparaître l'intervention de 4 personnes, dès l'automne 1985, dans le lancement d'une affaire impliquant des cultures lactiques présentées comme destinées à l'industrie cosmétique; deux sociétés furent créées fin 1985, la première pour acheter au Danemark des concentrations congelées de bactéries d'acide lactique au prix de 100 couronnes norvégiennes par sachet, la seconde pour racheter à la première ces mêmes produits au prix de 240 couronnes, la revente s'effectuant par cette seconde société au prix de 330 couronnes à des particuliers qui, recrutés de la sorte, devaient cultiver ces produits pendant 15 semaines pour les revendre à la seconde société au prix de 625 couronnes; les cultivateurs au nombre de 4 fin 1985 étaient au nombre de 3 205 début 1987; les paiements transitaient par une société établie à Londres. L'enquête a déterminé qu'aucun produit n'a finalement

<sup>26</sup> Cour eur. D.H., 26 juin 2001, *Beck c. Norvège*, publié sur le site internet de la Cour.

été mis au point ni *a fortiori* commercialisé au départ de ces cultures. À la suite d'une avalanche de plaintes, des poursuites pénales furent engagées; les deux sociétés avaient, dans l'intervalle, été déclarées en faillite, la comptabilité n'ayant même pas été tenue pendant de nombreux mois. Les protagonistes furent ainsi sanctionnés pénalement pour des infractions commerciales.

### 3.6. Association de malfaiteurs

L'association de malfaiteurs est une infraction dont l'élément matériel est peu consistant. L'élément constitutif commun requis pour l'existence des infractions prévues aux articles 322 à 324 du Code pénal est l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés un ou plusieurs attentats constituant des crimes ou des délits, et l'élément moral consiste dans la volonté délibérée d'être membre de l'association de malfaiteurs<sup>27</sup>. Il n'est donc pas requis que le groupement soit passé à l'action, c'est-à-dire qu'il ait commis des crimes ou des délits.

L'utilité de cette incrimination est ainsi de pouvoir être retenue de manière isolée, avant même que les membres de l'association aient pu passer à l'action: cette incrimination est plutôt un délit formel et est d'ailleurs inscrite dans le titre des crimes et délits contre la sécurité publique.

Le groupement requiert au minimum 3 personnes mais existe même en l'absence de hiérarchie entre les membres, de distribution préalable des rôles, de durée: c'est l'aptitude à fonctionner au moment propice qui prévaut et qui exclut les rassemblements occasionnels.

Assurément, les organisateurs du système de ventes pyramidales peuvent répondre à la définition de l'association de malfaiteurs<sup>28</sup> puisqu'ils s'allient dans le but commun de réaliser des escroqueries<sup>29</sup>.

Par contre, les participants successifs à la chaîne, agissant évidemment pour eux-mêmes et non pour le groupement, mus uniquement par la perspective de réaliser un bénéfice personnel, ne peuvent pas être considérés comme membres d'une association de malfaiteurs.

Lorsque les infractions de base sont commises au sein de différentes sociétés liées le plus souvent les unes aux autres, il appartiendra au ministère public de prouver la réalisation de la fraude à travers et à l'aide des organes et préposés des sociétés, d'une façon concertée entre les prévenus; il lui appartiendra aussi de prouver que les liens existant entre les prévenus, l'utilisation desdits organes et préposés résultent d'une association formée entre

<sup>27</sup> A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 131; Cass., 6 mai 1998, *Bull.*, 1998, 521.

<sup>28</sup> L'expression «association de malfaiteurs» est impropre, et d'ailleurs non utilisée par le Code pénal, car elle laisse entendre que l'association n'existe que par la commission d'infractions déjà réalisées, ce qui n'est pas le cas; voy. en effet Cass., 6 mai 1998, *op. cit.*

<sup>29</sup> L. DELBROUCK, *op. cit.*, pp. 413-414, retient cette qualification pour les organisateurs et les managers du système pyramidal, ces derniers s'étant élevés à ce stade au sein de l'association.

les prévenus en vue de commettre les infractions et non que les prévenus, désireux de commettre les infractions, ont utilisé les sociétés, leurs personnels et leurs organes pour arriver à leurs fins; la prévention d'association de malfaiteurs ne peut pas être retenue si les liens entre les prévenus sont équivoques<sup>30</sup>.

### 3.7. Organisation criminelle

L'infraction d'organisation criminelle<sup>31</sup>, introduite dans le Code pénal par la loi du 10 janvier 1999 par l'insertion des articles 324*bis*, 324*ter* et 325, présente aussi une utilité dans le traitement pénal des systèmes de ventes en boule de neige et systèmes pyramidaux.

La définition de l'organisation criminelle, issue de la loi du 10 janvier 1999 modifiée par la loi du 10 août 2005, est donnée par l'article 324*bis* du Code pénal:

« Constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme une organisation criminelle au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

L'article 324*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, issu de la loi du 10 janvier 1999 modifiée par la loi du 10 août 2005, complète l'incrimination de la sorte<sup>32</sup>:

<sup>30</sup> En ce sens, en matière d'escroquerie au sein d'une association momentanée d'entrepreneurs, Corr. Liège (14<sup>e</sup> ch.), 16 févr. 2006, inédit, en cause de Latour et consorts, frappé d'appel par le ministère public.

<sup>31</sup> Sur cette incrimination, avant sa modification par la loi du 10 août 2005, voy. F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *Rev. dr. pén.*, 1999, pp. 1135-1160; J. SPEUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 293-321.

<sup>32</sup> La Cour d'arbitrage a tranché que cette disposition légale, dans son ancienne formulation (inchangée depuis lors sur ce point), ne violait pas les articles 12 et 14 de la Constitution; C.A., 11 mai et 30 juin 2005, arrêts n° 92/2005 et 116/2005, sur le site de la Cour: « Il a été précisé au cours des travaux préparatoires, en réponse à l'avis du Conseil d'État, que la notion d'« appartenance » à une organisation criminelle, telle qu'elle figure dans l'article 324*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal doit être distinguée de différentes formes de « participation » incriminées par les autres dispositions introduites par la loi relative aux organisations criminelles. On peut déduire du texte même de la loi que l'appartenance n'implique pas la commission d'infractions ou la participation, en tant que coauteur ou complice, à ces infractions dans le cadre de l'organisation criminelle, ces comportements faisant l'objet d'infractions distinctes. Le législateur a voulu que l'on puisse poursuivre aussi les membres d'une organisation criminelle. Des exemples ont été donnés des circonstances d'où le juge pourrait déduire dans un cas concret l'affiliation à l'organisation criminelle: la présence régulière aux réunions de l'organisation criminelle ou l'actionnariat d'une structure relevant du droit des sociétés utilisée par l'organisation criminelle comme écran. Il convient encore de préciser que, pour l'application de l'article 324*ter*, § 1<sup>er</sup>, les mots « sciemment et

« Lorsque l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, toute personne qui, sciemment et volontairement, en fait partie, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 ».

La référence à la commission d'infractions d'une certaine gravité est rencontrée pour notre propos, dès lors que le maximum de la peine d'emprisonnement prévue pour le délit d'escroquerie ou pour l'infraction à la loi sur les pratiques du commerce est de cinq années. Est tout autant rencontrée la référence à l'objection d'obtention d'avantages patrimoniaux. Il s'en déduit que répond à la définition de l'organisation criminelle la mise sur pied d'un système pyramidal.

La punissabilité de cette organisation criminelle pour notre propos n'est cependant possible que si l'organisation a eu recours à des *modus operandi* précisés par le texte : en l'espèce, il peut être admis que l'organisation recourt à des manœuvres frauduleuses<sup>33</sup> ou à des structures commerciales appropriées, les organisateurs de ces systèmes se retranchant fréquemment derrière le paravent de sociétés commerciales.

L'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est également un délit formel, comme l'association de malfaiteurs, et n'exige donc pas la commission des infractions en vue desquelles elle a été constituée<sup>34</sup>.

Cette précision est intéressante car les travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1991 avaient mis en exergue la nécessité de pouvoir intervenir pénalement avant le développement de la vente en boule de neige : les infractions d'association de malfaiteurs et d'appartenance à une organisation criminelle peuvent aussi rencontrer cette intention.

L'infraction d'appartenance à une organisation criminelle paraît ainsi susceptible d'être retenue contre les organisateurs des systèmes pyramidaux mais non pas contre les simples participants, par identité de motifs avec ce que nous avons exposé à propos de l'association de malfaiteurs.

Retenir cette infraction dans le cadre de poursuites pénales présente l'avantage policier de recourir à des techniques de recherches et à des actes

---

volontairement » qui précèdent les mots « fait partie » impliquent que la partie poursuivante démontre que la personne poursuivie ait « une attitude positive, en connaissance de cause ». Le législateur a précisé cependant que l'intention personnelle de commettre des infractions au sein de l'association ou d'y participer n'est pas requise ni non plus la volonté de contribuer aux buts de l'organisation criminelle. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est suffisamment précise pour permettre à toute personne d'en connaître l'élément matériel et l'élément moral ».

<sup>33</sup> Voy. en effet le type de réunions organisées pour convaincre de futurs participants, selon une technique décrite par Anvers, 27 juin 2000, *op. cit.*

<sup>34</sup> Cass., 25 oct. 2005, sur le site de la Cour.

d'information et d'instruction que d'autres infractions ne permettent pas (écoutes téléphoniques, méthodes particulières de recherche...).

### 3.8. Blanchiment

Le blanchiment est une infraction de conséquence, n'étant jamais qu'un recel élargi : il s'agit pour les organisateurs du système pyramidal de recycler les importants avantages patrimoniaux<sup>35</sup> générés par le système de vente en boule de neige<sup>36</sup>.

Le blanchiment s'inscrivant dans la suite de l'escroquerie commise, il en résulte, pour la répression, que la période infractionnelle, par la reconnaissance de l'unité d'intention, embrassera toute l'activité délictueuse, ce qui est évidemment tout profit pour la partie poursuivante qui serait en bute à des problèmes de prescription de l'action publique.

Il convient cependant de distinguer, relativement aux organisateurs du système pyramidal, auteurs de l'escroquerie, selon les actes de blanchiment posés par eux.

En effet, la simple possession, la simple conservation, et la simple gestion des bénéficiaires escroqués ne peuvent pas être qualifiées de blanchiment dans le chef de l'escroc dans le sens de l'article 505, 2°, du Code pénal ; le blanchiment ne peut être retenu envers l'escroc que si celui-ci convertit ou transfère ces bénéficiaires escroqués dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine ou s'il dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété de ces bénéficiaires dans le sens de l'article 505, 3° et 4°, du Code pénal.

Cette distinction, rappelée par la jurisprudence<sup>37</sup>, résulte clairement du libellé de l'article 505, alinéa 2, du Code pénal : « Les infractions visées aux 3° et 4° du présent article existent même si leur auteur est, le cas échéant, également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3° ».

### 3.9. Jeux de hasard et loteries

L'organisation d'un jeu dit boule de neige ne constitue pas une loterie illégale<sup>38</sup> : cette dernière suppose en effet l'attribution des gains par la voie du sort et exclut l'intervention personnelle des joueurs ; par contre, dans le

<sup>35</sup> Il s'agit en l'espèce des bénéficiaires dégagés de l'escroquerie mais aussi des biens acquis au moyen de ces bénéficiaires et des revenus produits par ces avantages investis.

<sup>36</sup> Pour des poursuites en matière de blanchiment des bénéficiaires recueillis grâce à un système de pyramide, voy. Corr. Tongres, 16 nov. 2001, déjà cité.

<sup>37</sup> Cass., 8 mai 2002, *Pas.*, 1117 ; *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 965 ; *J.T.*, 2003, p. 25.

<sup>38</sup> Loi du 31 décembre 1851 sur les loteries ; *adde* la loi du 24 octobre 1902 qui a été remplacée par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

jeu type boule de neige, les chances de gains ne dépendent pas du hasard mais des capacités des joueurs à convaincre de nouveaux participants<sup>39</sup>.

Ce jeu n'est pas non plus un jeu de hasard parce que les chances de gagner ne sont pas égales pour tous<sup>40</sup>.

### 3.10. L'approche internationale

Les escroqueries que constituent les ventes en boule de neige et les systèmes de pyramide sont fréquemment organisés au départ de l'étranger, avec ramifications dans de nombreux pays, notamment en Belgique, où nombre de personnes participent à cette espérance de gains qu'elles croient faciles. L'extraordinaire développement du réseau Internet a évidemment facilité ce phénomène.

La Belgique est compétente pour juger les auteurs de ces escroqueries et autres infractions conformément aux règles du droit pénal international belge.

Les articles 3 et 4 du Code pénal belge posent le principe de la territorialité du droit pénal: ainsi, l'article 3 permet de punir, selon la loi belge, les infractions aux lois pénales belges commises sur le territoire belge, aussi bien par un Belge que par un étranger; ainsi, l'article 4 du Code pénal permet de punir en Belgique, si la loi l'admet, les infractions aux lois pénales belges commises hors du territoire belge par des Belges ou par des étrangers; il doit alors être fait renvoi aux articles 6 à 14 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui précisent les hypothèses dans lesquelles le juge belge est compétent pour juger ces infractions commises hors du territoire belge.

Sous l'angle de l'article 3 du Code pénal, il doit être fait référence à la jurisprudence, qui considère que l'infraction est réputée commise sur le territoire belge dès lors qu'un élément constitutif de cette infraction, élément matériel et non purement intentionnel<sup>41</sup>, a été posé sur le territoire belge<sup>42</sup>,<sup>43</sup>: ainsi, une escroquerie pourra être jugée en Belgique si la remise des fonds à l'escroc a eu lieu en Belgique, lors même que les manœuvres frauduleuses auraient été commises à l'étranger; cette jurisprudence adopte ainsi la théorie de l'ubiquité objective.

<sup>39</sup> Liège, 7 nov. 1996, *op. cit.*

<sup>40</sup> Gand, 7 sept. 1999, *DAOR*, 1999, p. 125; Anvers, 27 juin 2000, *Limb. Rechtsl.*, 2000, p. 408, note de L. DELBROUCK.

<sup>41</sup> Corr. Liège, 17 sept. 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1542.

<sup>42</sup> Cass., 16 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, 973. Selon Cass., 24 janv. 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 721, note, statuant sur le pourvoi introduit contre Bruxelles (ch. m. acc.), 9 nov. 2000, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 761; il y a extension de compétence au profit de la juridiction belge lorsque les faits qui se sont produits en Belgique et ceux qui ont été commis à l'étranger forment un tout indivisible.

<sup>43</sup> Corr. Bruxelles, 22 déc. 1999, *Rev. dr. étr.*, 2000, p. 121; *A.&M.*, 2000, p. 134, note D. VOORHOOF, reconnaissant la compétence territoriale de la juridiction belge pour connaître de l'infraction, les faits calomnieux, la diffamation et les injures étant accomplis en tout lieu où leur diffusion est apte à être reçue ou entendue.

C'est par application de ce principe que les tribunaux belges se sont déclarés compétents pour juger les auteurs d'escroqueries par système de pyramide: il fut constaté par exemple que c'était en Belgique qu'était organisée la publicité pour recruter de nouveaux participants ou qu'était encaissé le montant des participations<sup>44</sup>.

Par contre, pour poursuivre en Belgique les actes de blanchiment commis en Belgique et portant sur des fonds issus d'une infraction commise à l'étranger, en l'espèce les escroqueries par pyramide commises en France, la compétence judiciaire belge n'a été reconnue qu'après avoir vérifié que l'infraction de base, l'escroquerie, était punissable dans les deux pays<sup>45</sup>, par référence au principe de la double incrimination<sup>46</sup>.

#### 4. La situation ambiguë de la victime

Nous l'avons dit, aucune couche sociale ne peut se prétendre à l'abri d'escroqueries commises par des ventes par pyramide ou boule de neige.

La situation de la victime ayant participé à la vente en boule de neige ou au système de pyramide est en l'espèce très particulière.

Nul n'étant censé ignorer la loi, chacun doit savoir que ces pratiques sont illégales, constituant une escroquerie ou une vente en boule de neige prohibée par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce: la victime qui se retrouve ainsi grugée par les agissements des organisateurs et des participants qui se trouvent avant elle dans la chaîne est tout autant auteur de la même infraction envers les participants qu'elle a elle-même trouvés et envers les participants qui se trouvent derrière elle dans la chaîne.

Rares sont les situations en criminologie où une même personne cumule, pour un même complexe de faits, les situations de victime et d'auteur<sup>47</sup>; en l'espèce, l'espoir que la victime peut avoir de ne plus être victime est de perpétuer la chaîne, donc de se muer en auteur d'infractions faisant de nouvelles victimes; certes, cette victime pourrait arrêter cette chaîne et faire valoir ses droits envers ceux qui la précèdent: il est connu que ces recours sont illusoire et, en toute hypothèse, la personne sollicitée qui ne veut être

<sup>44</sup> Liège, 7 nov. 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 28; Anvers, 27 juin 2000, *op. cit.*

<sup>45</sup> Pour le régime légal réservé aux ventes par pyramide dans les États de l'Union européenne, voy. [http://ec.europa.eu/comm/consumers/cons\\_int/safe\\_shop/fair\\_bus\\_pract/nat\\_exp/nat\\_law\\_comp1\\_2\\_disclaim\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/comm/consumers/cons_int/safe_shop/fair_bus_pract/nat_exp/nat_law_comp1_2_disclaim_en.pdf), pp. 71-78.

<sup>46</sup> Corr. Tongres, 16 nov. 2001, *op. cit.*; dans le même sens, sur l'exigence de la double incrimination, voy. Anvers, 2 oct. 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2003, p. 115, note et err. p. 299; J. SPREUTELS et E. ROGER FRANCE, «Chronique de jurisprudence de droit pénal des affaires (2002-04)», *R.D.C.*, 2006, pp. 511 et s., notes 149 et 150.

<sup>47</sup> R. CARIO, *Victimologie - Les textes essentiels*, Paris, L'Harmattan, coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 2-2, 2<sup>e</sup> éd., 2003, 208 p. Il faut faire référence aux typologies de victimes selon les classifications de VON HENTIG et ELLENBERGER, de MENDELSON, de FATTAH, de SCHAFER, de NEUMAN, de STANCIU, de LANDROVE-DIAZ et de GASSIN. Comp. R. CARIO et P. MBANZOULOU (dir.), *La victime est-elle coupable?*, Paris, L'Harmattan, coll. Controverses, 2004, 122 p.



ni victime ni auteur sera bien avisée de ne pas participer; le problème ne se pose donc réellement que pour les personnes qui ont participé, c'est-à-dire qui sont déjà victimes et qui, pour le plus grand nombre, seront devenues auteurs.

Il n'est du reste pas certain que la victime puisse faire valoir ses droits contre les organisateurs et les participants qui la précèdent dans la chaîne: dans la mesure où c'est l'ensemble des opérations successives qui constitue une escroquerie, le dommage subi par la victime-auteur résulte d'un comportement qui est lui-même illicite; cette victime réclame en quelque sorte la réparation d'un dommage illégitime et il est connu que pareil dommage ne peut pas être réparé: est considérée comme irrecevable l'action civile invoquant un intérêt illégitime<sup>48</sup> ou un préjudice né d'une situation illicite<sup>49</sup>. Il peut en être ainsi notamment si la victime a participé effectivement à une infraction<sup>50</sup>; le principe «*fraus omnia corrumpit*» est aussi de nature à tenir en échec les revendications civiles de la victime<sup>51</sup>.

Une solution médiane serait de n'accepter les réclamations civiles de tel participant que contre tous les participants qui l'ont précédé ou contre le participant dont lui-même tient sa participation: cette solution heurte cependant les dispositions de l'article 50 du Code pénal.

La difficulté pratique pour résoudre ces constitutions de partie civile réside évidemment dans l'identification et la poursuite pénale des différents participants: une victime ne peut réclamer son dommage pénal qu'aux seules personnes mises en prévention et poursuivies réellement devant la juridiction pénale.

Par ailleurs, il est fréquent que les participants à ces systèmes de pyramide se heurtent à l'impossibilité de trouver de nouveaux participants, comme ils en ont l'obligation: là est le lieu de rencontre d'autres phénomènes qui relèvent du droit pénal.

D'une part, ces participants en mal de nouveaux adhérents risquent d'aggraver leur propre situation en tentant de résoudre financièrement cette absence de nouveaux adhérents ou en rédigeant de faux documents pour tenter de dissimuler leur impossibilité de faire progresser le système.

<sup>48</sup> Corr. Bruxelles, 19 déc. 1995, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 435; Anvers (ch. cons.), 31 mars 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 194 et note M. GELDERS; Cass., 3 oct. 1997, *Bull.*, 1997, 387.

<sup>49</sup> Cass., 2 avr. 1998, *Bull.*, 1998, 188 et les conclusions de l'avocat général De Swaef; *R.W.*, 1998-1999, p. 502 et note; *R.G.D.C.*, 1999, p. 251 et note D. SIMOENS; Cass., 7 oct. 2003, sur le site de la Cour; Cass., 14 mai 2003, *NjW*, 2003, p. 1155 et note; *J.L.M.B.*, 2003, p. 1493, *R.C.J.B.*, 2004, p. 135 et note J. KIRKPATICK.

<sup>50</sup> Liège, 11 avril 1984, *J.L.*, 1984, p. 266, qui considère toutefois la constitution de partie civile recevable mais non fondée.

<sup>51</sup> F. GLANSDORFF, « Encore à propos de la causalité: Le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime », *R.C.J.B.*, 2004, pp. 272-290; J. KIRKPATICK, « La maxime *fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime - À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2002 », *J.T.* 2003, pp. 573-578; Civ. Mons, 31 mars 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 581, obs. P. GAULUS.

D'autre part, ces mêmes participants en mal de nouveaux adhérents deviennent la proie des participants en amont qui pourraient ne pas hésiter à recourir à des menaces, voire à des violences à leur rencontre : les infractions de menaces des articles 327 et suivants du Code pénal<sup>52</sup> et d'extorsion ou de tentative d'extorsion de l'article 470 du Code pénal ne sont pas loin ; sur le plan civil, la violence est un des vices de consentement<sup>53</sup>.

### Conclusions

L'ingéniosité humaine et la propension de certains à vouloir s'enrichir aux dépens d'autrui ont conduit les escrocs à concevoir depuis des années des systèmes plus ou moins élaborés de ventes pyramides ou ventes en boule de neige.

L'anonymat et l'extraordinaire réservoir de débouchés qu'offre l'outil Internet ont multiplié les occasions de lancer ces escroqueries.

Le droit pénal belge est, de longue date, aguerri pour affronter ces mécanismes frauduleux.

L'ampleur de la fraude rend d'autant plus difficile l'identification et la poursuite pénale des véritables organisateurs de ces escroqueries.

Les victimes, qui sont autant coupables d'escroquerie, peuvent évidemment hésiter à dénoncer ces arnaques au risque de se mettre elles-mêmes en difficulté pénale : le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites pénales qui appartient au ministère public devrait permettre à celui-ci de n'inquiéter pénalement que les véritables responsables du mécanisme ; la réalité n'est pas toujours celle-là.

Les poursuites pénales engagées contre de simples participants à ces ventes pyramides ont aussi vertu éducative en ce que, répercutées par la presse, elles mettent le public en garde contre ce genre de pratiques illégales.

Le droit pénal et la victimologie sont aussi affaire de prévention.

<sup>52</sup> Voy., p. ex., Corr. Verviers, 4 déc. 2002, *op. cit.*

<sup>53</sup> C. GOUX, « La violence dans la formation des actes juridiques », *La théorie générale des obligations (suite)*, C.U.P., octobre 2002, vol. 57, pp. 305 et s.